



10 août 2017

(17-4341)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: anglais

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

#### ZAMBIE

La communication ci-après, datée du 8 août 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Zambie.

---

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de la République de Zambie a l'honneur de notifier que la Zambie n'a introduit aucune subvention ni aucune mesure visée par l'article XVI:1 du GATT de 1994 pendant la période allant de janvier à décembre 2016.

---